

chacun d'eux a le droit d'opter. Celui qui opterait pour la pension canadienne abandonnerait les droits que lui donnerait la loi anglaise; il ne pourrait avoir les deux.

D. Il perdrait tous les droits qu'il aurait en vertu de la loi anglaise?—R. Oui.

D. Et toutes les sommes versées?—R. La loi anglaise n'exige pas de contribution. Il y a un certain nombre d'employés de la Monnaie qui ont été placés dans des postes dits "établis". En 1923, on leur a permis de participer au système de pension de Grande-Bretagne et on leur a déduit une petite somme de leurs appointements. Voici comment cela s'effectuait: La pension anglaise étant considérée plutôt comme une sorte de salaire différé et comme ils touchaient un salaire plus élevé qu'ils n'auraient eu s'ils eussent été sous l'empire de la loi de pension canadienne, on faisait une légère déduction. Bien entendu, cela a disparu avec ceux qu'on a amenés par la suite. Beaucoup d'entre ces employés sont désireux de se prévaloir de la loi canadienne et d'être nommés à titre permanent, afin de pouvoir opter pour elle.

D. L'objection soulevée par la Commission d'établissement agricole des anciens combattants au sujet du caractère temporaire de ses positions ne peut pas s'appliquer à la Monnaie, car nous continuerons certainement indéfiniment à frapper de la monnaie?—R. Ces employés prétendent que jamais depuis le transfert le travail n'a diminué.

D. Est-ce absolument permanent?—R. C'est un travail permanent.

D. Nous ne pouvons pas nous passer de monnaie.—R. On estime qu'il n'est que naturel que ces employés soient extrêmement mécontents, et quel que soit le motif qui ait poussé le Conseil du Trésor à les priver du droit juste et équitable à la permanence, cela a un effet extrêmement préjudiciable sur l'excellence du travail dont la Monnaie s'enorgueillit. Ces employés ont voulu que je souligne leur qualité d'experts qui est confirmée par les états de service que j'ai signalés. Ils ont passé la plus grande partie de leur vie à la Monnaie et les connaissances qu'ils ont acquises là ne leur sont d'aucune utilité dans les autres sphères de l'activité humaine, ce qui constituerait pour eux un désavantage au cas où il leur faudrait se placer ailleurs. Certes la Monnaie a ses périodes d'accalmie, ce qui est bien naturel dans une institution unique en son genre, mais d'un autre côté elle a des périodes d'activité intense, si bien qu'il lui faut souvent travailler en sus des heures régulières.

D. Ne pensez-vous pas, mademoiselle Inglis, que c'est plutôt une question à régler sur une base juste et équitable entre le département et les intéressés?—R. Oui, certainement, monsieur Bowman, et c'est justement pourquoi elle a été signalée à l'Association, vu qu'ils n'avaient pas pu obtenir satisfaction du département. C'est en réalité une question d'administration intérieure pour le département. Il s'agit d'avoir pour ces employés un crédit qui soit spécifié comme étant fixe; actuellement, ils émargent aux fonds votés pour les salaires temporaires.

D. Je parlais, bien entendu, de la question de pension. Je comprends parfaitement que vous nous exposiez le désir de ces employés d'être nommés à titre permanent; c'est un sujet qui, peut-être, entre effectivement dans le cadre de nos attributions.—R. Oui. Ces employés prétendent aussi que pour ceux d'entre eux qui désirent changer de la loi de pension anglaise à la loi canadienne l'on devrait faire une exception relativement à la période de leur service durant laquelle ils n'ont rien versé à la caisse de retraite canadienne. Ils prétendent que du moment que les allocations de retraite prévues par la loi anglaise sont considérées comme un salaire différé, on devrait mettre ces montants à leur crédit au moment de leur transfert à la caisse canadienne; autrement dit, on devrait placer une valeur qui permette à ces employés de compter toute la durée de leur service dans le calcul de leurs allocations de retraite sans être obligés de verser à la caisse.